

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPAT – 2025 – n° 444
portant prescriptions complémentaires

**MAUGES COMMUNAUTÉ, à Saint-Laurent-des-Autels, Orée-d'Anjou (49460), ZI du Haut Coudray
Déchetterie**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs administrations ;

VU l'article R.181-45 et 46 du Code de l'environnement ;

VU l'article R.181-46 du Code de l'environnement qui stipule que « Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. » ;

VU la rubrique n° 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixé à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté préfectoral D3-96 n° 448 du 6 mai 1996 autorisant la Communauté de communes du canton de Champtoceaux à exploiter une déchetterie et un centre de tri sélectif au lieu-dit "Le Pâtis" à Saint-Laurent-des-Autels, ORÉE-D'ANJOU ;

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit du SIRDOMDI, siège social à BEAUPRÉAU en date du 17 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2013 n°206 du 5 juin 2013 modifiant certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 6 mai 1996 et reclassant les activités ;

VU l'arrêté préfectoral consolidé DIDD-2018-n°200 du 13 août 2018 autorisant Mauges Communauté à poursuivre l'exploitation d'une déchetterie ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement rédigée par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 mars 2025;

VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} avril 2025 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact du projet pour les intérêts défendus à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas substantielles ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

L'article 1.2.2 *Situation géographique de l'établissement* de l'arrêté préfectoral consolidé susvisé DIDD-2018-n°200 du 13 août 2018 est remplacé par :

Article 1.2.2 Situation géographique de l'établissement

Les installations qui sont implantées sur la parcelle 296 AH 142 de Saint-Laurent-des-Autels – Orée d'Anjou occupent une superficie de 16 189 m².

Article 2

Dans l'article 4.2.1 *Fonctionnement et gestion des ouvrages* de l'arrêté préfectoral consolidé susvisé DIDD-2018-n°200 du 13 août 2018 les deux dernières phrases : « Les ouvrages de traitement des eaux pluviales sont situés dans l'emprise du centre de tri-transit de déchets non dangereux situé à proximité de la déchetterie. Une convention est mise en place entre les deux exploitants pour la gestion, l'entretien et les contrôles réglementaires de ces ouvrages », sont supprimées.

Article 3

Dans l'article 4.3.1 *Eaux pluviales* de l'arrêté préfectoral consolidé susvisé DIDD-2018-n°200 du 13 août 2018 la première phrase : « Les eaux pluviales non souillées sont dirigées vers le plan d'eau situé dans l'emprise du centre de tri-transit de déchets voisin », est supprimée.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Orée-d'Anjou et peut y être consultée.

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Orée-d'Anjou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Préfet.

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Maine-et-Loire prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement Mauges Communauté.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture
- Madame le Sous-préfet de Cholet
- Monsieur le Maire de la commune de Orée-d'Anjou
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **19 MAI 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY

18 MAY 1952